



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant autorisation de voirie pour travaux au droit du 3
impasse des barris
N°2026/152**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par M. HOCHAR Frédéric domicilié 03 Impasse des Baris tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de reprise de voirie au droit de sa propriété située 3 impasse des Barris à Portiragnes ;

VU l'avis des services techniques municipaux, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une intervention sur le domaine public routier communal au droit du 3 impasse des Barris ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la conservation du domaine public communal, la sécurité des usagers, ainsi que le maintien de la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être accordée sous réserve du respect strict des prescriptions techniques, de sécurité et de remise en état définies ci-après ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne devront porter atteinte ni à la sécurité des piétons, ni à l'accès des riverains, ni au passage des véhicules de secours, de collecte ou de service public

ARRÊTE

Article 1 — Autorisation

M. HOCHAR Frédéric est autorisé à réaliser ou faire réaliser des travaux de reprise de voirie au droit de la propriété située **3 impasse des Barris à Portiragnes**.

Cette autorisation concerne exclusivement l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux déclarés et ne vaut ni autorisation d'urbanisme, ni validation technique définitive d'ouvrages privés.

Article 2 — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période suivante du **01^{ER} Juin** au **30 Juin 2026**.

Toute modification de date, de durée ou d'emprise devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 3 — Prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra notamment :

- préserver l'écoulement normal des eaux pluviales ;
- ne pas créer de ressaut, affaissement, obstacle ou danger pour les piétons et véhicules ;
- assurer une finition homogène et compatible avec la voirie existante ;
- maintenir les accès riverains autant que possible ;
- préserver les réseaux existants et procéder, avant travaux, aux démarches réglementaires nécessaires auprès des concessionnaires concernés ;
- remettre immédiatement en état tout dommage causé au domaine public ou aux équipements communaux.

Les matériaux utilisés devront être compatibles avec la structure existante de la voie et validés préalablement par les services techniques municipaux.

Article 4 — Sécurité du chantier

Le bénéficiaire devra assurer, à ses frais, la signalisation temporaire du chantier, de jour comme de nuit si nécessaire.

Le chantier devra être protégé par tout dispositif adapté afin de garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique.

Aucun dépôt de matériaux, engins, gravats ou déchets ne devra être maintenu sur la voie publique en dehors de l'emprise strictement autorisée.

Article 5 — Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement pourront être temporairement restreints au droit du chantier, uniquement dans la limite nécessaire à sa bonne exécution.

L'accès des véhicules de secours, de police, de collecte des déchets et des services publics devra être maintenu en permanence.

En cas d'impossibilité ponctuelle, le bénéficiaire devra en informer sans délai la Police Municipale et les services techniques municipaux.

Article 6 — Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable des accidents, dommages ou dégradations pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public ou d'un défaut de signalisation.

La commune de Portiragnes ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux tiers du fait du chantier.

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée aux travaux entrepris.

Article 7 — Contrôle des travaux

Les services municipaux pourront contrôler à tout moment les conditions d'exécution des travaux.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, Madame le Maire pourra suspendre ou retirer la présente autorisation, sans préjudice des mesures nécessaires à la sécurité publique et à la remise en état du domaine public aux frais du bénéficiaire.

Article 8 — Remise en état

À l'issue des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état de propreté et de sécurité.

Toute malfaçon, dégradation, affaissement ou désordre constaté ultérieurement et imputable aux travaux devra être repris par le bénéficiaire, à ses frais, dans le délai fixé par la commune.

À défaut d'exécution, la commune pourra faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence liée à la sécurité publique.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



